

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service Départemental d'Incendie et de Secours

DELIBERATION N° 2016-06(OPS)

Date de convocation : 22 janvier 2016

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 16

Absents : 6

Votants : 16

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille seize et le 02 février le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Sophie BALASSE, Delphine BAGARRY, Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET,
Messieurs Jean ARNAUD, Roland AUBERT, Khaled BENFERHAT, Bernard DIGUET, Robert GAY, André LAURENS, Christian LOGIER, Jacques LARTIGUE, Patrick MARTELLINI, Pierre POURCIN, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Clotilde BERKI, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD,
Messieurs Jean-Claude CASTEL, Serge PRATO, Gilbert SAUVAN,

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Convention de partenariat avec le Centre Hospitalier de Manosque, relative à la mise à disposition de moyens pour les besoins du SMUR

Le Président FIAERT expose :

Les véhicules du SMUR de Manosque sont sollicités de façon importante de par le nombre d'interventions mais aussi de par le secteur vaste sur lequel ils opèrent.

Ces deux véhicules sont aujourd'hui conduit par des sapeurs-pompiers de Manosque dans le cadre d'une convention entre le SDIS et le Centre Hospitalier signée le 30 mai 2013.

De par l'hyper sollicitation de ses matériels, qui s'est traduite par de nombreuses pannes et pour lesquelles la sécurité des personnels pourrait être concernée, le centre hospitalier de Manosque est confronté aujourd'hui à la nécessité de remplacer ses deux véhicules du SMUR.

C'est dans ce contexte, dans le cadre d'une réflexion commune visant à fiabiliser le fonctionnement technique du SMUR, que le SDIS 04 a proposé au CH de Manosque, à l'instar de ce que le SDIS 13 réalise pour les SMUR de 6 hôpitaux du département des Bouches du Rhône, de prendre en charge la mise à disposition complète, avec conducteur, de deux véhicules du SDIS dédiés au SMUR.

Les véhicules seront garés au CS de Manosque, conduits par un conducteur sapeur-pompier et entretenus par le SDIS. L'hôpital assure la mise à disposition d'un médecin et d'un infirmier, des consommables pharmaceutiques et médicaments, du matériel médical et biomédical nécessaire à la mission du SMUR.

Cette prestation est réalisée dans la cadre de l'article R 6123-15 du code de la santé publique qui précise quelles sont les missions d'un SMUR, notamment :

« D'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé »

« D'assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet ».

Et de l'article D 6124-12 du code de la santé publique qui précise que pour réaliser cette mission, le centre hospitalier siège du SMUR peut passer convention avec le SDIS.

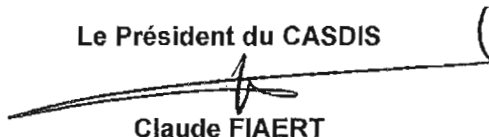
Le SDIS participant déjà totalement aux secours d'urgences sur le département (77% des sorties de secours) conformément à l'article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales, qui précise que le SDIS concourt aux secours d'urgences avec les autres services et les professionnels concernés, ainsi qu'à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes.

Cette convention, conclue pour un montant de 150 000,00 € par an, s'inscrit par ailleurs pleinement dans le cadre du besoin reconnu par les deux parties de coordonner leur action, de rationaliser leurs matériels et de mutualiser leurs moyens et leur savoir-faire dans le but d'accroître l'efficacité et la qualité des secours portés aux usagers conformément aux dispositions de la convention du 02 février 2010 relative aux secours aux personnes et transports sanitaires réalisé dans le cadre de l'aide médicale urgente conclue entre le SDIS 04 et le centre hospitalier de Digne les Bains, siège du SAMU 04 et à son annexe du 1^{er} avril 2011.

Je prie le Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer la convention joint au présent rapport.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du CASDIS



Claude FIAERT



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ENTRE LE SDIS DES ALPES DE
HAUTE-PROVENCE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE**

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence ci-après désigné par le « SDIS 04 »
95, Avenue Henri Jaubert
CS 39008
04990 Digne les Bains cedex

Représenté par Monsieur Claude FIAERT, Président du Conseil d'Administration en exercice, dument habilité à cet effet,

D'une part

Et

Le Centre Hospitalier Louis RAFFALI
Chemin Auguste Girard
04101 MANOSQUE

Représenté par Monsieur Jacques LEONELLI, Directeur en exercice, dument habilité à cet effet,

D'autre part

VU - le Code de la Santé Publique ;
VU - le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU - la convention du 2 février 2010 et son annexe du 1^{er} avril 2011, conclus entre le SDIS 04 et le SAMU 04 et relative au secours aux personnes et transports sanitaires réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente

Considérant :

La nécessité pour les centres hospitaliers des Alpes de Haute-Provence, dans le cadre du SAMU et des SMUR qui leurs sont rattachés, d'assurer le service public hospitalier de l'aide médicale urgente,

La nécessité pour le SDIS 04 de concourir avec les autres services et les professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, ainsi qu'aux secours d'urgence, conformément aux dispositions de l'article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales,

La nécessité pour les sapeurs-pompiers du SDIS 04, dans le cadre de leurs compétences, d'exercer la mission de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi que leur évacuation,

Les dispositions du décret n°2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence qui prévoient la possibilité pour les services départementaux d'incendie et de secours de mettre à disposition des centres hospitaliers certains de leurs moyens et leurs personnels pour les transports sanitaires nécessaires pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SMUR mentionnée à l'article R.6123-1 du Code de la santé publique,

Le besoin reconnu par les deux parties de coordonner leur action, de rationaliser leurs matériels et de mettre en commun leurs moyens et leur savoir-faire dans le but d'accroître l'efficacité et la qualité des secours portés aux usagers conformément aux dispositions de la convention du 02 février 2010 relative aux secours aux personnes et transports sanitaires réalisé dans le cadre de l'aide médicale urgente conclue entre le SDIS 04 et le centre hospitalier de Digne les Bains, siège du SAMU 04 et à son annexe du 1^{er} avril 2011.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des moyens du SDIS 04 au profit du fonctionnement du SMUR du Centre Hospitalier de Manosque.

Article 1^{er} : Véhicules

Le SDIS 04 s'engage à fournir deux véhicules aménagés pour transporter le personnel du SMUR ainsi que le matériel médical nécessaires aux missions de médicalisation de ce service.

Les caractéristiques de ces véhicules sont mentionnées en annexe 1 de cette convention.

En cas d'indisponibilité de l'une des deux VLM, le SDIS 04 fournira un véhicule de remplacement, sans équipement VLM, susceptible de transporter 3 personnes, conducteur compris.

Article 2 : Armement

Les deux véhicules VLM sont stationnés au Centre de Secours de Manosque.

La VLM 1 est armée en permanence par un conducteur sapeur-pompier exclusivement dévolu à cette mission.

La VLM 2 pourra être armée par un autre conducteur dans la mesure des possibilités en personnel. En tout état de cause, le SDIS 04 mettra tout en œuvre afin de pouvoir répondre aux sollicitations du Centre Hospitalier de Manosque dans les meilleurs délais.

Les modalités de fonctionnement quotidiennes, interventions, réarmement, nettoyage, etc, sont régies par notes de service signées par le chef du Centre d'Incendie et de Secours de Manosque et le médecin-chef du SMUR.

Article 3 : Déclenchement des moyens

Les moyens sont déclenchés par le SAMU 04, via le CODIS.

Le véhicule VLM rejoindra alors le Centre Hospitalier de Manosque afin de prendre en charge l'équipe médicale.

En cas de situation potentiellement grave (départ réflexe), le CODIS pourra déclencher la VLM afin qu'elle se rende au Centre Hospitalier de Manosque en attente de la décision du médecin régulateur.

L'alerte de l'équipe SMUR est du ressort du SAMU.

En cas de transfert secondaire, le déclenchement de la VLM sera réalisé par le Centre Hospitalier directement auprès du CODIS qui en informera le SAMU 04.

En cas d'un transport secondaire urgent, le SAMU ou le Centre Hospitalier pourront demander à ce que le transport soit réalisé par un VSAV du SDIS 04.

Le CODIS s'assurera alors que la deuxième VLM soit armée par un conducteur dans la mesure où une équipe médicale serait disponible au Centre Hospitalier de Manosque.

Article 4 : Médicalisation par un médecin du SDIS 04

De façon exceptionnelle, le SDIS 04 pourra être en mesure de fournir un médecin pour armer le SMUR 2, notamment lors de la présence du médecin sapeur-pompier professionnel affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Manosque.

Article 5 : Répartition des responsabilités

Le SDIS 04 fera son affaire de tout ce qui concerne le maintien en condition opérationnelle des deux véhicules (entretien et réparation).

Le SDIS 04 assurera ces deux véhicules en garantie tous risques dans le cadre de son contrat « flotte automobile ».

Le Centre Hospitalier fournira le personnel, les médicaments et tous les dispositifs médicaux nécessaires à ses missions.

Il en assurera l'entretien et le maintien en condition opérationnelle. Il fera sienne les problématiques de matériovigilance et de pharmacovigilance.

Il assurera le personnel médical, paramédical, stagiaire, pour tout ce qui concerne l'activité liée au SMUR.

Le SDIS 04 est responsable des conditions d'emploi des personnels conducteurs de ces véhicules, tant en ce qui concerne les permanences, relèves, discipline, qu'en ce qui concerne la responsabilité vis-à-vis des tiers.

Le conducteur de la VLM fait partie de l'équipe SMUR. Il aidera l'équipe à la mise en œuvre du matériel de médicalisation et répondra favorablement à toutes demandes de l'équipe dans ce cadre.

En ce qui concerne la conduite du véhicule, le conducteur sapeur-pompier, responsable au titre du Code de la route, adaptera sa conduite au contexte opérationnel en s'assurant d'amener l'équipe médicale sur zone en sécurité.

Une attention particulière sera accordée, par l'ensemble de l'équipe, à la sécurité lors des transits routiers et sur zone.

Article 6 : Dispositions financières

Le Centre Hospitalier versera au SDIS 04 une contribution annuelle de 150 000 euros pour la mise à disposition de ces moyens ainsi que pour les conducteurs, à raison de deux VLM, un conducteur à temps plein et un conducteur pour 30 heures par an.

Ce montant sera révisé annuellement. L'indice retenu sera l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages - Métropole + DOM - Identifiant : 639196) connu à

la date de signature du procès-verbal de mise à disposition (N) et celui de la date anniversaire de l'exercice N+1

Le règlement interviendra trimestriellement, à terme échu, sur la base de titres de recette émis par le SDIS 04.

La première année de la convention, le règlement du premier trimestre interviendra à la date de signature du procès-verbal de mise à disposition.

Article 7 : Comité de suivi

Le comité de suivi, composé du Directeur Départemental du SDIS 04, du chef de centre du CIS Manosque, du chef du Groupement des Moyens Techniques et du Médecin-Chef du SDIS 04, du Directeur et du chef du SMUR du Centre Hospitalier de Manosque se réunira, à minima, une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de cette convention.

Les difficultés quotidiennes de fonctionnement seront réglées par le médecin-chef du SMUR et le chef du centre d'Incendie et de secours de Manosque, chacun en référant aux niveaux hiérarchiques supérieurs en fonction des besoins.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la mise à disposition des deux véhicules. La mise à disposition effective sera constatée par un procès-verbal signé par les deux parties.

La signature de cette convention vaut accord de commande par le SDIS 04 des deux véhicules tels que définis à l'annexe 1.

Article 9 : Résiliation, règlement des litiges :

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir avant le terme de la deuxième année de mise à disposition des deux véhicules. En tout état de cause, la résiliation devra se faire par courrier recommandé avec accusé de réception respectant un préavis de six mois.

Tout litige résultant de l'application des dispositions de la présente convention devra si possible faire l'objet d'un règlement à l'amiable faute de quoi il relèvera du Tribunal Administratif compétent.



ANNXE 1 : Désignation des véhicules et matériels

Deux véhicules de type à définir avec les équipes SMUR soit JUMPY 160 Cv
soit Transporter 4X4 Volkswagen

Caractéristiques :

5 places assises,

Meubles VLM validés par le SMUR et le SDIS 04,

Couleur Rouge NFX 08008 avec mention SMUR CH MANOSQUE

Rampe gyrophare

Feux de calandres

Rampe Led de stationnement

Balisage réfléchissant arrière, avant et latéral

Radio Antares (fournie par le SDIS 04) et radio analogique 80 Mhz réseaux SDIS

Prestations annexes fournies par le SDIS 04 :

Carburant,

Entretien,

Assurance,

Réparation,

Pneumatiques été / hiver

